

PROCES VERBAL

CONSEIL MUNICIPAL du 19 octobre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 19 octobre 2022 à 18h30, s'est réuni le Conseil Municipal en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de M. LAGUIONIE Joël, Maire.

Étaient Présents : LAGUIONIE Joël, GOLFIER DELAGE Sabine, GERVEAUX Francis, DEFILIPPI Pascal, BARILLOT Céline, PHILOTE Cécile, PEYRONET Sandrine, MAZEAU Patrick.

Absente et excusée : KOCHÉL Jean Marie pouvoir à MAZEAU Patrick ; PAROISSE Marie Karine pouvoir à GOLFIER DELAGE Sabine

Secrétaire de séance : PEYRONET Sandrine

La séance du 21 septembre est approuvée à l'unanimité.

Ordre du jour :

DELIBERATIONS

1. Nomination d'un correspondant incendie et secours au sein du conseil municipal,
2. Réglementation des coupures d'éclairage public.

| |
|------------------|
| En exercice : 10 |
| Présents : 08 |
| Pouvoirs : 02 |
| Votants : 10 |

QUESTIONS DIVERSES

1 – NOMINATION D'UN CORRESPONDANT INCENDIE ET SECOURS AU SEIN DU CONSEIL MUNICIPAL

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2022101501 - Arrêté de désignation d'un correspondant incendie et secours

Le maire de la commune d'Escoire

Vu la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels et notamment son article 13 ;

Vu l'article D 731-14 du code de la sécurité intérieure inséré par le décret n° 2022-1091 du 29 juillet 2022 ;

Considérant qu'il n'y a pas dans la commune d'adjoint au maire ou de conseiller municipal chargé des questions de sécurité civile ;

Considérant qu'il appartient au maire de désigner un correspondant incendie et secours parmi les adjoints ou les conseillers municipaux ;

Considérant que la désignation doit être réalisée avant le 1^{er} novembre 2022 au plus tard ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. GERVEAUX Francis adjoint est désigné correspondant incendie et secours.

M. KOCHÉL Jean Marie, adjoint est désigné suppléant.

Article 2 - La fonction de correspondant incendie et secours n'ouvre droit à aucune rémunération supplémentaire.

Article 3 - Dans le cadre de ses missions d'information et de sensibilisation des habitants et du conseil municipal, le correspondant incendie et secours peut, sous l'autorité du maire :

- participer à l'élaboration et la modification des arrêtés, conventions et documents opérationnels, administratifs et techniques du service local d'incendie et de secours qui relève, le cas échéant, de la commune ;

- concourir à la mise en œuvre des actions relatives à l'information et à la sensibilisation des habitants de la commune aux risques majeurs et aux mesures de sauvegarde ;

- concourir à la mise en œuvre par la commune de ses obligations de planification et d'information préventive ;

- concourir à la définition et à la gestion de la défense extérieure contre l'incendie de la commune.

Il informe périodiquement le conseil municipal des actions qu'il mène dans son domaine de compétence.

Article 4 : Cet arrêté sera transmis au préfet ainsi qu'au président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours.

Article 5 : Cet arrêté sera publié dans les registres des arrêtés. En outre, il sera notifié aux intéressés et publié selon les modalités définies par délibération du conseil municipal.

2 – REGLEMENTATION DES COUPURES D'ECLAIRAGE PUBLIC **Délibération 20221001**

M. le Maire rappelle la volonté de la municipalité d'initier des actions en faveur de la maîtrise des consommations d'énergies. Une réflexion a ainsi été engagée par le conseil municipal sur la pertinence et les possibilités de procéder à une extinction nocturne partielle de l'éclairage public. Outre la réduction de la facture de consommation d'électricité, cette action contribuera également à la préservation de l'environnement par la limitation des émissions de gaz à effet de serre et la lutte contre les nuisances lumineuses.

Les modalités de fonctionnement de l'éclairage public relèvent du pouvoir de police du maire qui dispose de la faculté de prendre à ce titre des mesures de limitation du fonctionnement, compatibles avec la sécurité des usagers de la voirie, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes.

D'après les retours d'expériences similaires menées dans un certain nombre de communes, il apparaît que l'extinction nocturne de l'éclairage public n'a pas d'incidence notable, à certaines heures et à certains endroits, il ne constitue pas une nécessité absolue.

Cette démarche doit par ailleurs être accompagnée d'une information de la population.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, après en avoir délibéré :

- décide que **l'éclairage permanent** sera interrompu de zéro heure trente à six heures,
- décide que **l'éclairage temporaire** sera interrompu de vingt-deux heures trente à six heures.
- charge M. le Maire de prendre les arrêtés précisant les modalités d'application de cette mesure et en particulier les lieux concernés.

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2022101502 – Réglementation des coupures d'éclairage public sur le territoire de la commune

Le Maire de la commune d'Escoire,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L22-1 et L2212-2 relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sécurité et la salubrité publiques et notamment l'alinéa dans sa partie relative à l'éclairage.

Vu le Code Civil, le Code de la route, le Code rural, le Code de la voirie routière, le Code de l'environnement.

Vu la loi n°2009-967 du 03 août 2009 de programmation sur la mise en œuvre du Code de l'environnement et notamment son article 41.

Vu la délibération du comité syndical portant le règlement d'intervention éclairage public (nouvelle donne EP) en date du 05 mars 2020.

Vu la délibération du conseil municipal 20221001 en date du 15 octobre 2022 relative à la politique en matière de réduction et de suppression d'éclairage public.

Considérant la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse et les émissions de gaz à effet de serre, d'engager des actions volontaires en faveur des économies d'énergies et de maîtrise de la demande d'électricité.

Considérant qu'à certains endroits l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue.

ARRETE

Article 1 : A compter de l'intervention de l'entreprise mandatée par le SDE, l'éclairage public sera totalement interrompu :

- **l'éclairage permanent** de zéro heure trente à six heures,
- **l'éclairage temporaire** de vingt-deux heures trente à six heures.

Article 2 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles. Il sera adressé copie pour information et suite à donner à :

Monsieur le Préfet de la Dordogne, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Président du Conseil Départemental, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Saint Martial d'Albarède, Monsieur le Président du SDIS, Monsieur le Président du SDE 24.

QUESTIONS DIVERSES

- Orange vient le 02.11.2022 avec un fibre-truck de 10 H 00 à 18 H 00 à la rencontre des habitants,
- Jeudi 08.12.2022 à 20 H 30 invitation du conseil à l'AGORA par MNOP,
- Réunion pour site internet de la mairie le 31.10.200 à 18 H 00,
- L'association Lindy-Up a fait parvenir une demande pour avoir la salle des associations pour un stage de danse. Accord à l'unanimité des membres du conseil municipal.
- Rencontre avec Monsieur BREDECHE pour la présentation de la M 57, nouveau plan comptable pour les communes.

Séance levée à 19 H 30